CONVENTION INTER-BUREAUX RELATIVE AU SYSTEME DE LA CARTE INTERNATIONALE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE EN U.D.E.A.C

Article 1er – DEFINITIONS

Pour l'application de la présente Convention, les termes et expressions qui suivent auront la signification ci-après à l'exclusion de toute autre :

a) « Accord » : Accord portant création d'une Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile en UDEAC.

b) « Membre » : Tout organisme d'assurances adhérant à un Bureau National. Les membres sont les compagnies d'assurances agréées pour effectuer les opérations d'assurance automobile dénommées dans la présente « Assureurs » et, éventuellement, les Fonds de Garantie Automobile dans les pays membres.

c) « Assuré » : Personne assurée par une police d'assurance automobile et titulaire d'une carte internationale d'assurance en état de validité.

d) « Véhicule ou remorque» : Tout véhicule terrestre à moteur, remorque ou semi-remorque dont les caractéristiques figurent sur la carte internationale d'assurance.

e) « Carte » ou « Carte Internationale d'Assurance » : carte internationale d'assurance automobile établie selon le modèle proposé par le Conseil des Bureaux et approuvé par une majorité d'au moins deux tiers des Etats membres. Elle doit indiquer la période de validité de la carte et comprendre les principales indications de l'avenant ou de la police correspondante.

f) « Police d'assurance » : Tout contrat d'assurance délivré par un membre à un assuré en vue de couvrir la responsabilité pouvant lui incomber du fait de l'usage d'un véhicule automobile.

g) « Accident » : Tout accident donnant naissance à une réclamation contre un assuré du fait de l'usage d'un véhicule.

h) « Réclamation » : Toute demande en dommages-intérêts qui, d'après la loi du pays où l'accident a eu lieu, est susceptible d'être couverte par une police d'assurance automobile.

i) « Bureau émetteur » : Le Bureau National qui a fourni une carte à un membre qui l'a lui-même délivrée à un assuré.

j) « Bureau gestionnaire » : Le Bureau National du pays où s'est produit l'accident mettant en jeu la responsabilité civile d'un assuré.

k) « Conseil des Bureaux » : Organisme créé en application de l'article 8 de l'Accord.

Article 2- FORME ET CARACTERISTIQUES DE LA CARTE.

1. LA CARTE INTERNATIONALE D'ASSURANCE AUTOMOBILE EN UDEAC dont la couleur est ROSE est d'un modèle strictement uniforme arrêté par décision du Conseil des Bureaux. Celui-ci peut en modifier le format, la présentation typographique et le contenu.

2. La Carte doit mentionner notamment : le nom et l'adresse du Bureau National qui l'a émise, l'indication de la compagnie d'assurance qui a garanti le véhicule, le numéro de police ou de l'avenant et sa date, l'identité de l'assuré, l'identification et la catégorie du véhicule, la période de validité de la carte, son numéro d'ordre individuel , la liste des pays où elle est valable, le nom et l'adresse dans chacun de ces pays du Bureau National auprès duquel l'assuré devra faire la déclaration du sinistre en cas d'accident.

 Cette carte est signée par l'assureur et par l'assuré.

3. La garantie que procure la carte couvre la responsabilité civile encourue par le titulaire de cette carte conformément aux lois de chaque pays adhérent où ce dernier se rend.

4. Nonobstant les termes de la police d'assurance sur la base de laquelle elle est délivrée, la carte procure toutes les garanties exigées par la législation et la réglementation sur l'assurance automobile dans les pays où est survenu l'accident.

 Ces garanties restent soumises aux conditions et limitations que contient la police d'assurance si ces conditions et limitations sont permises par la législation et la réglementation du pays membre où est survenu l'accident.

5. La carte vaut **ATTESTATION D'ASSURANCE** pour son titulaire sur le territoire des Etats membres où la présentation de cette attestation est exigée pour la circulation des véhicules automobiles, soit à l'intérieur, soit aux frontières du territoire de ces Etats.

6. Lorsque, au regard de la législation d'un Etat membre, l'assurance automobile n'est pas obligatoire, la garantie que procure la carte correspond à celle de la responsabilité civile résultant pour l'automobiliste de la législation et de la réglementation générales en vigueur dans ce pays où survient l'accident et telles qu'elles sont interprétées et appliquées par les Autorités locales de l'ordre judiciaire ou administratif.

7. Pendant la période de validité, la carte doit constituer la preuve de l'existence d'une police d'assurance de responsabilité civile automobile souscrite auprès d'une compagnie d'assurance agréée dans le pays d'origine de l'automobiliste.

 Cette validité ne sera effective qu'au cas où la garantie originale est valable.

Article 3.- DELIVRANCE DES CARTES INTERNATIONALES D'ASSURANCE

Chaque Bureau remet les cartes internationales d'assurance à ses membres. Ceux-ci les remplissent et les délivrent à leurs assurés à destination des pays autres que celui de leur domicile.

Conformément aux dispositions du Règlement n° 2/00/UEAC-001-CIARCA-CM-04 du 21 Juillet 2000, l'article 3 de la Convention Inter-Bureaux est modifié et libellé comme suit :

Chaque Bureau cède les cartes internationales d'assurance à ses membres, à charge pour ceux-ci de les remplir et de les délivrer obligatoirement à tous les assurés en responsabilité civile automobile sans exclusive.

La Carte est composée d'une attestation de couleur rose et d'un timbre destiné à être collé sur le certificat détachable de l'attestation d'assurance de responsabilité civile automobile apposé sur le véhicule automoteur assuré.

Cette Carte est délivrée simultanément et dans les mêmes conditions que l'attestation d'assurance Automobile.

Elle doit être présentée à toute réquisition, conformément aux dispositions de l'article 213 du Code des Assurances.

La non présentation dudit document est soumise aux dispositions de l'article 213 du Code des Assurances.

Article 4.- GESTION DES SINISTRES PAR LES BUREAUX

1- Dès que le Bureau gestionnaire apprend qu'un accident a eu lieu et qu'une carte internationale d'assurance a été présentée par un assuré venant d'un autre pays participant au système, il procède à l'instruction des circonstances de l'accident en vue de gérer la réclamation sans attendre une réclamation formelle contre cet assuré. Le Bureau gestionnaire suit, au nom de l'assuré, la procédure qui peut entraîner le paiement de dommages-intérêts du fait de cet accident, ce qui ne libère pas l'assuré de son obligation d'avertir son assureur d'origine.

2- Il instruit et règle la réclamation comme si la police avait été délivrée par lui, à condition qu'au moment de l'accident l'assuré ait été titulaire d'une carte internationale d'assurance en état de validité pour ledit pays.

 Dans le cas contraire ou en cas de vol du véhicule ou de la carte, le Fonds de Garantie Automobile du Bureau émetteur, s'il existe, est saisi.

3- Le Bureau émetteur habilite, au nom de ses membres, le Bureau gestionnaire à régler jusqu 'à concurrence des limites prévues, le cas échéant, par la loi applicable, toute réclamation présentée contre un assuré détenteur d'une carte internationale en état de validité, délivrée par un membre du Bureau émetteur, sauf pour les cas visés au 2è paragraphe du 2 ci-dessus.

4- En aucun cas, les Bureaux ne seront tenus à un quelconque paiement découlant de la législation pénale.

Article 5- LIMITE D'INTERVENTION SANS CONSULTATION PREALABLE .

1- Le Bureau gestionnaire est libre d'effectuer un règlement transactionnel si la ou les indemnités demandées pour un accident sont égales ou inférieures à Cinq Cents Mille (500.000) FCFA par sinistre, toutes causes confondues. Si les indemnités probables dépassent ce montant, le Bureau gestionnaire demande l'autorisation préalable du Bureau émetteur avant de procéder au règlement de la demande.

2- Une modification éventuelle de ce plafond sera discutée par le Conseil des Bureaux après une année de fonctionnement du système.

Article 6- GESTION DES SINSTRES PAR D'AUTRES ORGANISATIONS .

1- Si un membre du Bureau émetteur dispose dans le pays du Bureau gestionnaire d'une organisation établie en vue d'effectuer des opérations d'assurance automobile, le Bureau gestionnaire, s'il en est sollicité, confiera la gestion et le règlement des réclamations à cette organisation.

2- Dans tous les cas, en prenant en charge le règlement des réclamations, cette organisation s'engagera vis-à-vis du Bureau gestionnaire à régler la réclamation en conformité avec la législation du pays du Bureau gestionnaire et lui en rendre compte. Le Bureau émetteur reste responsable de l'exécution de cet engagement.

Article 7- GESTION EFFECTUEE PAR UN MEMBRE DU BUREAU GESTIONNAIRE.

Le Bureau gestionnaire peut agir par l'intermédiaire de l'un quelconque de ses membres. Il est responsable des actes accomplis par eux en son nom.

Article 8- REMBOURSEMENT.

1-Lorsque le Bureau gestionnaire règle une réclamation contre un assuré, le Bureau émetteur rembourse :

a) le montant total des sommes payées par le Bureau gestionnaire au titre de dommages-intérêts, ainsi que les frais et débours légaux du tiers lésé ou, lorsque le règlement résulte d'un accord amiable avec le tiers lésé, le montant de ce règlement y compris les frais qui auraient été convenus ;

b) les dépenses effectivement engagées par le Bureau en vue de l'instruction et du règlement de la réclamation ;

c) une contribution aux frais de gestion telle que définie à l'article 7 alinéa (5)-A (d) de l'Accord ;

2-Le paiement de la somme calculée sur la base des dispositions ci-dessus, y compris le minimum pour frais de gestion, est dû même lorsque la réclamation a été réglée sans donner lieu à paiement au tiers ;

3-Le Bureau gestionnaire ne peut pas récupérer, au titre de la gestion des réclamations d'autres frais que ceux que pourrait normalement engager une société d'assurance ayant son siège dans le pays où l'accident a eu lieu, à moins que la gestion de la réclamation ne nécessite l'intervention auprès d'un tribunal d'un juriste employé par le Bureau gestionnaire. Dans ce cas, le Bureau gestionnaire est autorisé à demander une rémunération raisonnable pour les services de ce juriste ;

4-Les comptes entre les Bureaux gestionnaires et les Bureaux émetteurs concernant les réclamations réglées selon les dispositions de la présente Convention seront établis trimestriellement et seront remis par les Bureaux gestionnaires le plus tôt possible après la clôture du semestre ;

Ces comptes seront confirmés par les Bureaux émetteurs au plus tard un mois après leur réception et tout solde sera réglé de suite.

5-Si, dans un délai de deux mois à compter de la demande de remboursement, le règlement n'a pas été reçu par le Bureau gestionnaire, un intérêt, décompté depuis la date de la demande jusqu 'au jour du paiement, sera ajouté à la somme due. Le taux d'intérêt est fixé annuellement par le Conseil des Bureaux, conformément à l'article 7 alinéa(5)-A (e) de l'Accord ;

6-Le règlement des soldes entre Bureaux Nationaux se fait sur simple demande de transfert adressée aux Banques commerciales. Un mécanisme de compensation entre Bureaux Nationaux peut être mis au point le moment venu, par le Conseil des Bureaux.

Article 9- DEPOSITION D'INTERETS

Le Bureau gestionnaire ne doit pas, en connaissance de cause, confier ou déléguer la gestion d'un dossier de sinistre à une ou des personnes ayant un intérêt financier dans le règlement de l'accident donnant lieu à la réclamation sans le consentement écrit du membre en cause.

Article 10- INFORMATION DU BUREAU EMETTEUR PAR LE BUREAU GESTIONNAIRE.

Le Bureau gestionnaire informe le Bureau émetteur de tous les sinistres qu'il gère pour son compte. Celui-ci, avertit à son tour le membre qui a délivré la carte internationale d'assurance, afin que ce dernier puisse constituer les réserves appropriées. Le Bureau gestionnaire transmet cette information à la réception de la déclaration d'accident, à la fin de chaque année et lors de la survenance de tout événement important dans la gestion du dossier.

Article 11- VALEUR DES CARTES INTERNATIONALES.

Chacun des Bureaux, partie à la présente Convention reconnaît que toute carte internationale étant censée être délivrée et dûment complétée par un membre des Bureaux, en vue de son utilisation sur le territoire des autres parties, sera considérée, pour les besoins de la présente Convention, comme ayant été émise par un membre.

Article 12- DIFFEREND ENTRE BUREAUX.

Tout différend entre Bureaux sur l'interprétation et les effets de la présente Convention sera soumis au Conseil des Bureaux. La décision du Conseil des Bureaux sera définitive et engagera les Bureaux.

Article 13- DENONCIATION DE LA PRESENTE CONVENTION.

1- Chaque Bureau peut dénoncer la présente Convention, moyennant un préavis de douze mois, par lettre recommandée adressée aux autres Bureaux.

2- Bien que la résiliation ait été notifiée, les membres de chacun des Bureaux sont autorisés à émettre des cartes valables pour des autres Bureaux pendant les 15 jours suivant la date d'expédition de la notification, le cachet de la poste faisant foi. Les Bureaux resteront liés par la présente Convention pour toutes les cartes ainsi délivrées.

Article 14- REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DES BUREAUX

Le Conseil des Bureaux adoptera son Règlement Intérieur.

Article 15- AMENDEMENTS

Les amendements à la présente Convention peuvent être proposés par tout membre par l'intermédiaire du Bureau National. Ils entrent en vigueur dès leur adoption par le Conseil des Bureaux.

Article 16- ENTREEE EN VIGUEUR

La présente Convention Inter-Bureaux entre en vigueur à la date de sa signature

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION DUMENT QUALIFIEES PAR LES BUREAUX NATIONAUX DANS LES PAYS MEMBRES Y APPOSENT LEURS SIGNATURES.

Fait à Bangui , le 10 Juin 1998

Pour le Bureau National de la
République du Cameroun
Représentant Titulaire

(é) NDOBO Basile

Pour le Bureau National de la
République du Congo
Le Secrétaire Général de l'UDEAC et p.o

(é) Thomas DAKAYI KAMGA

Pour le Bureau National de la
République de Guinée Equatoriale
Le Secrétaire Général de l'UDEAC et p.o

(é) Thomas DAKAYI KAMGA

Pour le Bureau National de la
République Centrafricaine
Représentant Titulaire

(é) YAO HAMIDOU

Pour le Bureau National de la
République Gabonaise

(é) MPOGUI Nicolas

Pour le Bureau National de la
République du Tchad
Représentant Titulaire

(é) ALI ADOUM DJAYA